PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Poitiers, le 30/03/2021.

Service Eau et Biodiversité

Les projets d'arrêtés-cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins suivants :

- les bassins de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin,
- le bassin du Clain
- le bassin de la Dive du Nord
- le bassin de la Vienne

ont été soumis à la participation du public du 03 mars au 25 mars 2022 inclus sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne (pour tous les bassins), de la Charente (pour le bassin du Clain et de la Vienne) des Deux-Sèvres (pour les bassins du Clain et de la Dive du Nord) et du Maine-et-Loire (pour le bassin de la Dive du Nord).

Les projets d'arrêtés cadre 2022 prennent en compte les contributions de différents organismes transmises en amont et ont fait l'objet d'une présentation lors du comité ressource en eau du 09 février 2022 relatif à la gestion quantitative de l'eau, associant l'ensemble des acteurs de l'eau.

Synthèse des observations du public et mémoire en réponse

Plusieurs contributions ont été déposées :

- par la Chambre d'Agriculture de la Vienne
- par la Fédération de la Vienne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA 86) ;
- par l'Association des Irrigants de la Vienne
- et par 7 agriculteurs irrigants

Remarques relatives aux différences de mesures de gestion entre les usages :

Observation émise par la Chambre d'agriculture de la Vienne :
« Les articles 4 des projets d'arrêtés cadre prévoient d'interdire tous les prélèvements agricoles dès l'atteinte de l'alerte renforcée (Niveau 3) de printemps sans prévoir le même traitement pour les usages AEP et de loisirs, ceux-ci étant suspendus dès le franchissement du niveau 4, alors même que l'arrêté d'orientation de bassin Loire Bretagne pose cette exigence.
⇨ Comment expliquer la non-conformité des arrêtés cadre avec l'arrêté d'orientation ? comment expliquer cette différence de traitement ? »

Observation émise par la Association des Irrigants de la Vienne (ADIV) :
L'ADIV regrette «la différenciation entre préleveurs milieux et préleveurs AEP, et donc la mise en place de mesure différencié sur un même bassin. »

Réponse :
Lors de l'atteinte du seuil d'alerte renforcée de printemps, les usages d'irrigation agricole seront effectivement suspendus avec possibilité de délivrer des dérogations pour des cultures faisant l'objet de demandes de mesures d'adaptation.
Concernant les autres usages, et notamment AEP (Alimentation en Eau Potable) et loisirs, le principe de mesures départementales a été acté dès 2020 pour tenir compte des interconnexions. Les mesures appliquées seront alors prises progressivement en lien avec l'annexes 4. Par contre, les mesures relatives aux prélèvements dans les milieux seront prises simultanément à celles prévues pour l'irrigation, à partir des mêmes indicateurs.
Les mesures prévues dans ces annexes ont été validées par une majorité d'acteurs lors des séances de concertation locale et notamment lors du comité ressource de la Vienne en séance du 09 février 2022.
Ces mesures sont en grande partie issues du tableau de l'annexe 3 de l'arrêté d'orientation de bassin Loire-Bretagne (A.O.B. L.B.). Comme indiqué à l'article 6 de l'A.O.B. L.B., ce *« tableau présenté en annexe 3 indique les recommandations nationales relatives aux mesures de restriction minimales s'appliquant selon les usages, le type d'activité et le niveau de gravité ».S'agissant de recommandations, le choix a été fait de conserver les dispositions actées en 2020.*
Concernant la priorité donnée à certains usages de l'eau potable, elle est conforme à l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui précise que : *« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »*
Pour autant certains usages non-prioritaires à partir du réseau d'eau potable seront suspendus dès l'alerte comme le remplissage des piscines privées ou le lavage des véhicules à domicile.

Remarques relatives aux seuils de crises et aux dérogations :

Observation émise par la Chambre d'agriculture de la Vienne :
« L'article 3.2 et les annexes 2 et 3 de certains projets d'arrêté cadre prévoient l'interdiction de solliciter une dérogation pour un usage agricole en cas d'atteinte du seuil de crise DCR2 alors que les prélèvements pour l'industrie restent autorisés.
⇨ Pourquoi cette interdiction ne vise que l'activité économique agricole alors que l'activité économique industrielle n'est pas concernée ? Pourquoi conformément à l'article 8 de l'AOB, des dérogations ne sont pas envisagées ? Pourquoi avoir deux niveaux de DCR ? »

Observation émise par la Association des Irrigants de la Vienne (ADIV) :
L'ADIV regrette «que les cultures dérogatoires ne puissent pas être maintenues en période de crise, voire possiblement élargie en concertation avec les producteurs d'eau potable. »

Réponse :
Comme indiqué en annexe 3, les mesures applicables au ICPE sont définies conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Concernant le niveau de crise DCR2 au point nodal, les dérogations ou mesures adaptatives ne sont effectivement pas prioritaires à ce stade. En effet, le DCR2 correspond au DCR seuil défini dans le SDAGE et repris dans l'article 4 de l'AOB LB, à partir duquel *« En situation de crise constatée au point nodal ou sur un indicateur piézométrique ou limnimétrique, seuls les prélèvements superficiels et/ou souterrains répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que l'abreuvement des animaux, la sécurité des installations industrielles peuvent être satisfaits dans la zone nodale ou au sein du secteur souterrain concernés. »*
Concernant les DCR1 aux points nodaux, il permet de conserver un seuil proche de la crise à partir duquel l'irrigation est suspendue avec possibilité de délivrer des dérogations ; permettant de maintenir les principes de l'ancien niveau de « coupure » pour retarder autant que faire ce peut l'atteinte de la crise de niveau 2.

Remarques relatives à la gestion de printemps et à la mise en place d'un seuil de vigilance :

Observation émise par la Chambre d'agriculture de la Vienne :
« Les articles 4.1 des projets d'arrêtés cadre et les annexes 2 prévoient l'interdiction des prélèvements pour l'usage agricole dès l'atteinte du seuil d'Alerte Renforcée de printemps sur les bassins Clain, Dive du Nord, Vienne, Veude/Négron et Gartempe/Anglin, alors que l'arrêté d'orientation du bassin Loire Bretagne préconise une réduction horaire ou volumétrique de l'ordre de 50%.
⇨ Quels éléments relatifs au contexte hydrologique motivent et justifient une restriction d'usage aussi contraignante et allant bien au-delà du cadre prévu par l'arrêté d'orientation ? »

Observation émise par la Fédération Départementale Agréée pour la Pêche et la Protection des Millieux Aquatiques (FDAPPMA86) :
Lors des dernières cellules de vigilance, d'autres acteurs ont affirmé leur volonté de voir la suppression de la gestion de printemps et de la crise de niveau 1. La FDAAPPMA 86 est fermement opposée à cette proposition. La gestion anticipée de printemps est indispensable à la santé de nos milieux aquatiques car elle évite une consommation précoce de toute la ressource disponible dès le début de saison. Cette gestion permet de conserver des niveaux d'eau minimum sur une période où 90 % de nos poissons se reproduisent.

Réponse :
Comme indiqué à l'article 3 de l'A.O.B. L.B., *« Les seuils associés aux niveaux de gravité peuvent être modulés en fonction des saisons afin d'anticiper une dégradation de la situation. »*
La gestion de printemps vise à anticiper et éviter l'atteinte des seuils. Le fait de constater la prise de mesures récurrentes sur cette période caractérise justement la sensibilité de la ressource dans le département de la Vienne, sur laquelle la fédération de la pêche comme les producteurs d'eau alertent régulièrement. Cette période d'anticipation a également l'objectif, pour les irrigants, de ne pas épuiser la ressource avant même l'irrigation d'été.

En l'absence des résultats des études HMUC en cours, une modification de ces seuils est prématurée et serait sans fondement au regard de la réactivité importantes et connues des milieux.

Observation émise par la Chambre d'agriculture de la Vienne :
« Les annexes 2 des projets d'arrêtés cadre proposent des seuils de vigilance définis de façon généralistes et non motivées précisément par les enjeux spécifiques de chaque territoire. Pour exemple : les valeurs seuils de vigilance proposées sur les indicateurs du bassin de la Dive du Nord, entrainent le déclenchement du dispositif « vigilance », un an sur deux, avant même le début des prélèvements agricoles et 4 années sur 5 au cours de l'étiage, comme le démontrent les courbes ci-dessous. »

Observation émise par la Association des Irrigants de la Vienne (ADIV) :
L'ADIV regrette «que la gestion de printemps n'ait pas été retranscrit en seuil de vigilance, encadré dans un protocole géré par la Chambre d'Agriculture 86 »

Réponse :
La méthode de définition des seuils de vigilance a été présentée lors des séances de concertation locale et notamment lors du comité ressource de la Vienne en séance du 09 février 2022. Cette méthode a été validée par l'ensemble des acteurs, à l'exception de la Chambre d'agriculture de la Vienne. Le seuil de Vigilance s'inscrit dans une démarche d'anticipation et correspond à une communication et sensibilisation sans restriction particulière.
Concernant le protocole de gestion OUGC, les trois arrêtés cadres des bassins en gestion collective de l'irrigation prévoient la possibilité d'un protocole de gestion proposé par l'OUGC. Ceux-ci doivent être formalisés et permettre une protection au moins égale à celle des arrêtés-cadres.

Observation émise par la Chambre d'agriculture de la Vienne :
« Nous dénonçons le caractère inégalitaire de l'application des restrictions volumétriques entre les exploitations disposant d'attributions de volume importantes et celles disposant de très faibles volumes et demandons la mise en place, dès la campagne 2022, d'un groupe de travail réunissant les acteurs agricoles et les services de l'Etat pour expérimenter sur un ou plusieurs bassins la mise en place d'un dispositif de limitation horaire des prélèvements comme le prévoit l'arrêté d'orientation. »

Réponse :
Comme évoqué en comité ressource en eau du 9 février 2022, cette modification de pratique en place depuis plusieurs années nécessite de la préparer collectivement, ce qui n'a pu être fait avant la campagne. L'État a donc proposé d'échanger avec la Chambre d'Agriculture sur une proposition de sa part permettant d'affiner la méthodologie. Ce sujet devra être abordé dans le cadre des cellules de vigilance et du comité ressource en eau, à étudier dans le courant de l'année avec expérimentation sur 2023, peut-être sur un bassin à choisir.

Observation émise par la Chambre d'agriculture de la Vienne :
« nous alertons sur les enjeux de sécurité alimentaire renforcés par le contexte géopolitique du conflit ukrainien et demandons que les arrêtés cadre prévoient dans l'article 8 « Mesures exceptionnelles », des dispositions autorisant exceptionnellement, dans un cadre concerté avec les producteurs d'eau potable, la poursuite des prélèvements agricoles en période de crise (DCR1 et DCR2) pour maintenir une production de semences et de matières premières agricoles suffisante et répondant à la stratégie nationale de sécurité alimentaire portée par le gouvernement actuel .. »
Cet enjeu a également été soulevé par certains agriculteurs irrigants, qui se sont exprimés.

Réponse :
Le contexte géopolitique actuel met effectivement en avant des enjeux de sécurité alimentaire à l'échelle mondiale.
Pour autant, l'article 4 de l'AOB LB avec lequel les arrêtés-cadre doivent être conforme stipule qu'*« En situation de crise constatée au point nodal ou sur un indicateur piézométrique ou limnimétrique, seuls les prélèvements superficiels et/ou souterrains répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que l'abreuvement des animaux, la sécurité des installations industrielles peuvent être satisfaits dans la zone nodale ou au sein du secteur souterrain concernés. »*
Au niveau du DCR1, les dérogations sont possibles, notamment pour la production de semenses.

Observation émise par la Fédération Départementale Agréée pour la Pêche et la Protection des Millieux Aquatiques (FDAPPMA86) :
La FDAPPMA86 émet une réserve au sujet des dérogations : « Avec l'ajout des cultures fourragères en 2021, la liste des articles 6 devient presque exhaustive et prend en compte la quasi-totalité des cultures à l'exception du maïs grain et des céréales d'hiver. Comment mettre en place une gestion efficace de l'eau sachant qu'une grande partie des volumes prélevés échappe aux restrictions ? Comment tenir la limite du taux dérogatoire fixé en 2020 ? La FDAAPPMA 86 réaffirme donc sa volonté de voir appliquer le guide national préconisant une limite de surface de cultures dérogatoires à 10 % de la SAU irriguée cumulée. »

Réponse :
Suite au RETEX de l'étiage 2019, le plafonnement des dérogations a été fixé à 30 % du volume attribué à l'indicateur de gestion.
Comme évoqué en comité ressource en eau du 9 février, un regard est apporté en cellule de vigilance sur les dérogations actives, avec une possibilité comme en 2019 d'aller en dessous de 30 % en fonction de l'état de la ressource. Le choix a été fait de garder ce taux acté en 2019, plutôt qu'un taux plus contraignant pour les exploitations agricoles.

Observation émise par la Fédération Départementale Agréée pour la Pêche et la Protection des Millieux Aquatiques (FDAPPMA86) :
« la FDAAPPMA 86 demande que les données soient accessibles à tout moment par les DDT via l'installation de compteurs d'énergie communicants. Cette démarche permettrait aux DDT de suivre plus précisément les consommations, d'identifier les prélèvements dits « points noirs » et d'orienter les contrôles lors de la campagne d'irrigation. L'accès des DDT à la plateforme encouragerait également la bonne tenue de la base de données et apporterait une certaine transparence et plus de robustesse à la consommation agricole. Actuellement, l'opacité de la donnée de consommation agricole empêche d'évaluer l'efficacité des protocoles OUGC ainsi que des restrictions et fragilise la robustesse des analyses HMUC.

Réponse :
L'engagement pris par la Chambre d'agriculture de la Vienne de mettre en place en 2021 un outil de télédéclaration des consommations d'irrigation sur les bassins gérés par l'OUGC constitue une avancée en termes de connaissance des usages et de gestion fine de besoins d'irrigation en période d'étiage, rôle central des OUGC, et n'a pas vocation à être accessible par les services de l'État qui disposent d'ores et déjà de relevés d'index en cours de campagne, en particulier concernant les dérogations. Ces éléments de connaissance permettent d'étayer les échanges de la cellule de vigilance, notamment lors des périodes de suspension des usages. .
L*a mise en place de compteurs d'énergie communicants n'est pas inscrite dans la réglementation comme une obligation et relève donc d'une décision de la profession.*

Remarques relatives à la généralisation des mesures liées au franchissement du Débit Seuil d'Alerte au point nodal pour tous les prélèvements d'eau :

Remarques formulées par certains agriculteurs irrigants :
« dans l'annexe 2 ,dans les mesures générales ,il me semble anormal que les nappes captives de l'infra-toarcien soient gérées de la même façon que les nappes alluviales et les eaux de surface puisqu'il n'est pas avéré qu'elles alimentent le Clain . »

Réponse :
Ces mesures constituent une disposition du SDAGE Loire-Bretagne, rappelées par l'article 4 de l'Arrêté d'Orientation de Bassin Loire Bretagne.

Remarques relatives à la filière semences :

Remarques formulées par certains agriculteurs irrigants :
« Les producteurs de semences de la Vienne demandent donc une priorisation absolue pour la préservation des surfaces que nous consacrons pour nourrir nos contemporains
Les surfaces de semences dans la Vienne sont très faibles , nous sommes sur des cultures sensibles , fragiles, mais qui ne demandent pas beaucoup d'eau
Nous avons simplement besoin d'une continuité pour mener à bien notre mission qui je le répète et de nourrir les hommes . »

Réponse :
Les cultures porte-graines sont inscrites dans la liste des cultures pouvant bénéficier de dérogations durant les mesures de suspension de l'irrigation depuis plusieurs années. Ce classement est inchangé dans les projets d'arrêtés-cadre présentés en 2022.

Remarques relatives à la filière élevage de volailles :

Remarques formulées par certains agriculteurs irrigants :
« Nous sommes éleveurs de canards gras qui ne se comptabilisent pas en UGB… Et comme nos collègues éleveurs, nous irriguons du maïs et des protéagineux pour alimenter nos animaux, ne pas dépendre des aléas du marché et ne pas contribuer à la déforestation au Brésil….Nos hectares de maïs et de protéagineux ne sont pas destinés à la vente et sont tous autoconsommées par nos animaux. D'autres éleveurs de volailles et de porcs visant l'autonomie alimentaire sont sans doute dans la même situation que nous. C'est pourquoi, nous souhaitons que notre situation soit prise en compte, au même être que celle de nos collègues éleveurs, dans le respect de la capacité du milieu aquatique. »

Réponse :
Les projets d'arrêtés-cadre présentés en 2022 laissent la possibilité à la cellule de vigilance d'étudier des demandes de dérogations en dehors de la liste établie.

Remarques relatives à la relation entre irrigation et qualité de l'eau :

Remarques formulées par certains agriculteurs irrigants :

« Nous avons une exploitation à faire fonctionner et de plus on est sur des périmètres de captage de Fleury et la Jalière on va mettre tous les éléments nutritifs sur la culture et si on a des restrictions pas justifié le rendement ne sera pas au rendez-vous et on aura des rendements inférieurs ce qui va nous donner des reliquats azotés plus important et qui sont susceptibles d'être lessivés et d'aller dans la source (captage en eau potable). »

Réponse :
Les arrêtés-cadre abordent la gestion de l'eau en situation de pénurie. Les arrêtés-cadre n'ont pas vocation à traiter directement la problématique de la qualité de l'eau.

Remarques relatives au partage de l'eau :

Remarques formulées par certains agriculteurs irrigants :
« Un exploitant agricole, qu'il produise de l'herbe, du blé, des melons, du maïs,des noisettes ou encore des truffes, est un travailleur qui mérite de vivre de son travail. Alors pourquoi faire des différences pour le droit à l'eau ?? L'eau des nappes, des rivières, des retenues est la même eau. Pourquoi, là encore faire des différences pour les droits au prélèvement ??. »

Réponse :
La problématique du partage de l'eau renvoie aux règles de gestion collective de l'irrigation et de répartition des volumes prélevables dans le cadre des Autorisations délivrées aux O.U.G.C..
Les restrictions concernent tous les usages, en soulignant que les débits et volumes mobilisés sont nettement différents.

Remarques relatives aux enjeux financiers et de pérennité des exploitations :

Remarques formulées par certains agriculteurs irrigants qui se sont exprimés :
« Un exploitant agricole, qu'il produise de l'herbe, du blé, des melons, du maïs, des noisettes ou encore des truffes, est un travailleur qui mérite de vivre de son travail. Alors pourquoi faire des différences pour le droit à l'eau ?? L'eau des nappes, des rivières, des retenues est la même eau. Pourquoi, là encore faire des différences pour les droits au prélèvement ??. »
« l'économie des exploitants irrigants sont en péril ainsi que toutes les filières qu'en dépendent (culture semenciere, culture maraîchère, culture fourragère...) Si nous ne pouvons plus irriguer »

Réponse :
Les arrêtés-cadre abordent la gestion de l'eau en situation de pénurie pour tous les usages. Les problématiques financières et de pérennité de chaque usage ne peuvent être abordées dans les arrêtés-cadre. Ces sujets peuvent être traités dans d'autres instances de concertation, comme les PTGE (Projets Territorial de Gestion de l'Eau).
Les prélèvements dépendent de la disponibilité de la ressource dans une approche intégrée des enjeux et des besoins avec des priorités établies (cf ci-dessus).

Remarques relatives à l'arrêté cadre des bassins de la Veude-Négron, de la Creuse, et de la Gartempe-Anglin :

Observation émise par la Association des Irrigants de la Vienne (ADIV) :
L'ADIV regrette « la non harmonisation des arrêtés avec les départements limitrophes sur le bassin de la Veude, du Négron, de la Gartempe et de l'Anglin. »

Réponse :
La problématique relative aux décalages existants sur la gestion conjoncturelle des bassins de la Veude-Négron, de la Creuse, et de la Gartempe-Anglin a été présentée lors du comité ressource de la Vienne en séance du 09 février 2022. Les arrêtés cadres des départements la Vienne (86), de l'Indre-Et-Loire(37) et de l'Indre(36) présentent des écarts sur les valeurs des seuils de gestion et les mesures qui nécessitent de poursuivre le travail inter-départemental engagé et d'assurer une concertation préalable.
L'arrêté d'orientation de bassin Loire-Bretagne évoque cette problématique et prévoit dans son article 3 un objectif d'harmonisation de ces arrêtés-cadre à l'échéance du 1er janvier 2024.
Pour autant, cette harmonisation a d'ores et déjà été réalisée dès 2022 pour le bassin de la Creuse.

Observation émise par la Fédération Départementale Agréée pour la Pêche et la Protection des Millieux Aquatiques (FDAPPMA86) :
La FDAPPMA86 émet une réserve au sujet du bassin de la Gartempe : « Il s'agit du bassin le plus brutalement impacté par le réchauffement climatique mais aussi par les changements de pratiques agricoles. Plusieurs incohérences sont pointées du doigt par la FDAAPPMA 86 depuis des années et n'ont pas été prises en compte dans l'arrêté cadre irrigation 2022. L'absence d'un classement en Zone de Répartition des Eaux empêche l'instauration d'une gestion volumétrique. Pour le moment, le seul frein efficace à la consommation agricole est la coupure ce qui ne correspond pas aux attentes de la FDAAPPMA 86. Les prélèvements agricoles localisés entre Montmorillon et la confluence de l'Anglin sont injustement raccordés à l'indicateur de Vicq-sur-Gartempe. La Gartempe à Vicqsur-Gartempe n'est pas représentative de ce cours d'eau à l'amont de sa confluence avec l'Anglin puisqu'elle bénéficie des apports de l'Anglin et du jurassique supérieur. Notre demande vise donc logiquement à raccorder les prélèvements localisés entre Montmorillon et la confluence avec l'Anglin à l'indicateur de Montmorillon plutôt qu'à celui de Vicq-surGartempe. La FDAAPPMA 86 attend donc avec impatience les futurs groupes de travail Gartempe ainsi que les résultats de l'analyse HMUC Creuse-Gartempe pour faire valoir ses arguments et réitérer cette demande de modification. »

Réponse :
Mme La Préfète DILHAC dès le retour d'expérience de la sécheresse 2019, puis Mme La Préfète CASTELNOT, ont alerté le Préfet Coordonnateur de bassin au sujet des inquiétudes formulées par la FDAPPMA86 et les syndicats de rivière suite aux difficultés rencontrées sur le bassin de la Gartempe.
Dans le cadre de la révision du SDAGE 2022-2027, la Préfecture de bassin a fait le choix de ne pas classer ce bassin en Z.R.E. considérant qu'il convenait dans un premier de passer d'une gestion avec une augmentation possible des prélèvements avec une enveloppe limitée (disposition 7B-2 du SDAGE Loire Bretagne) à une gestion des prélèvements plafonnée à leur maximum consommé les années antérieures (disposition 7B-2 du SDAGE Loire Bretagne).
L'étude H.M.U.C. du bassin Creuse/Gartempe pourra éventuellement apporter des éléments supplémentaires pour statuer sur les modalités de gestion de ce bassin à travers le règlement du SAGE.
Enfin, concernant le choix des indicateurs de rattachement du bassin de la Gartempe pour chaque point de prélèvement, cette problématique a été abordée à l'occasion d'une première

réunion de la cellule de vigilance avant le lancement de l'atelier concernant la réflexion à mener sur ce bassin. Une prochaine séance est prévue courant 2022 pour poursuivre la réflexion à ce sujet.

Remarques relatives à l'arrêté cadre du bassin du Clain :

Observation émise par la Fédération Départementale Agréée pour la Pêche et la Protection des Millieux Aquatiques (FDAPPMA86) :
La FDAPPMA86 indique « l'incohérence de certains seuils de gestion (nappe et rivière) qui ne permettent pas la préservation du milieu aquatique. Le bassin prioritaire est celui de la Pallu car les 50 l/s atteints à Chincé correspondent à l'assèchement d'une grande partie de la3 rivière. La FDAAPPMA 86 sera attentive aux conclusions des analyses HMUC en cours sur le territoire et proposera de nouveaux seuils de gestion si nécessaire. Notre association renouvelle sa demande de rehausser les seuils de coupure d'été tout en priorisant l'accès à l'eau aux cultures spéciales à condition que la liste de celles-ci ne soit pas encore agrandie. »

Réponse :
Concernant la révision des seuils de gestion sur le bassin du Clain, celle-ci sera intégrée à l'issue de la validation de l'étude HMUC* en cours d'élaboration par la CLE du SAGE.
*H.M.U.C. : étude visant à réaliser une analyse « hydrologie, milieux, usages, climat », à l'échelle d'un SAGE.

Remarques relatives aux bassins de la Dive du Nord et de la Gartempe :

Observation émise par la Fédération Départementale Agréée pour la Pêche et la Protection des Millieux Aquatiques (FDAPPMA86) :
« La FDAAPPMA 86 renouvelle également sa demande de création de points nodaux sur la Dive du Nord à Pouançay et sur la Gartempe à Montmorillon. Les points nodaux actuels posent des problèmes de représentativité sur la Gartempe à l'amont de sa confluence avec l'Anglin et sur l'ensemble du Bassin de la Dive du Nord. »

Réponse :
Cette demande est du ressort de la consultation du public relative à la révision du SDAGE Loire-Bretagne.

Prise en compte des observations du public

Compte tenu des arguments développés ci-dessus, il n'est pas proposé de modification pour les arrêtés cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau sur les bassins du Clain, de la Dive du Nord, de la Vienne, de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin.